PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement

2006 ICPE 82

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-3 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er "installations classées pour la protection de l'environnement" du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 1995 autorisant la S.A. BOURDAUD à exploiter une unité de traitement et travail du bois à Nozay, au lieu dit « la Grande Haie » ;

VU l'arrêté complémentaire du 14 août 2002 délivré à la S.A. BOURDAUD pour l'installation de piézomètres dans l'enceinte de l'unité précitée ;

VU le dossier d'information adressé à Monsieur le Préfet le 27 mai 2005 ;

VU le rapport en date du 17 janvier 2006 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur principal des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 9 février 2006 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A. BOURDAUD en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que la S.A. BOURDAUD à Nozay a augmenté ses capacités de stockage et travail du bois et a implanté de nouvelles installations non classées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1
Les articles 1, 2.1, 2.2, 2.3, 2.7, 3.5.4, 3.5.5, 3.6.4, 4.2 et 7.1 présentés en annexe se substituent aux mêmes articles de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1995 réglementant le fonctionnement de la S.A. BOURDAUD à Nozay.

ARTICLE 2
La S.A. BOURDAUD doit également se conformer aux dispositions complémentaires visées aux articles 4.3, 7.5, 7.6, 9 et 10 présentées en annexe.

ARTICLE 3
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait de l'application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 4
Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Nozay et pourra y être consultée.
Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Nozay pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Nozay et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. BOURDAUD dans les quotidiens « Ouest France » et « Presse Océan ».

ARTICLE 5
Deux copies du présent arrêté seront remises à la S.A. BOURDAUD qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l 'établissement par les soins de cette dernière.

ARTICLE 6
Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Nozay et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 9 mars 2006

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY

ANNEXE

ARTICLE 1

La S.A. BOURDAUD, la Grande Haie à Nozay est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter les installations définies dans les articles suivants :

Activités	*Rubriques*	*A/D*	*Observations*
Installations de mise en œuvre de produits de préservations du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres.	2415-1	A	500 l de produit concentré 13 000 l de produit dilué soit au total 13 500 l
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble de machines est supérieure à 200 kW.	2410-1	A	La puissance souscrite est de 600 kW
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile,…). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,…). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	2940-2b	D	L'entreprise utilise 50 kg de colle par jour
Broyage, concassage,…des substances végétales et de tous produits organiques naturels, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	2260-2	D	Broyeur d'une puissance de 55 kW
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. Dans tous les autres cas, supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2b	D	La puissance absorbée des compresseurs est de 63 kW, soit : 2 compresseurs de 22 kW 1 compresseur de 15 kW 1 compresseur de 4 kW
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est supérieure à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3.	1530-2	D	Le stock moyen de bois sur le site sera de 4 000 m^3 Bois sous forme de grumes : 1 000 m^3 Bois sous forme de sciages : 3 000 m^3
Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse,…si la puissance thermique maximale de l'installation est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910	NC	La puissance de la chaudière est de 1,5 MW

2.1. Caractéristiques de la société

Les activités de la S.A. BOURDAUD à Nozay sont le sciage des grumes de bois (pin maritime, pin sylvestre et chêne) et le travail de 2ème transformation du bois (carrelets, pré-débits).

Pour ce faire, la société dispose après modification de :
- deux zones extérieures de stockage des bois bruts (billons ou grumes) d'un volume total de 1000 m^3 aménagées pour l'écorçage et le tronçonnage des grumes, leur triage et stockage avant réemploi sur le site
- d'un bâtiment industriel réservé à la scierie (2 lignes produisant 10 000 m^3 de sciage par an)
- d'une aire aménagée pour le traitement du bois qui comprend un hangar (900 m²) dont le sol est étanche et sur lequel sont implantés les deux bacs de traitement du bois par immersion (1 traitement de préservation et 1 de coloration). Cette aire est attenante au stockage des bois couvert
- d'une zone couverte (3200 m²) de fabrication de frises, pré-débits, avivés et carrelets contrecollés
- d'une chaufferie à bois utilisant de la biomasse comme combustible et d'un broyeur de 55 kW installés dans un bâtiment de 450 m^2
- d'une zone de séchage (5 séchoirs équipés de batteries de chauffe de type radiateur eau chaude) pour le bois scié de qualité et pour le bois nécessitant un traitement de préservation
- d'un hangar de stockage des bois traités secs avant l'expédition
- d'une cuve de 20 m^3 compartimentée en une cuve de fuel (5 m^3) et une de gasoil (15 m^3) enterrée, équipée d'une double paroi et d'un détecteur de fuite. La cuve est raccordée à deux distributeurs ne pouvant fonctionner simultanément.

Les produits fabriqués sont pour :
- 25 % destinés aux ateliers aval de la société utilisant du bois de qualité bois en intérieur (ameublement, menuiserie) ou en menuiserie extérieure (portes, fenêtres). Il s'agit de frises, pré-débits, avivés et carrelets contrecollés,
- 75 % vendus bruts de sciage pour des utilisations en charpente, caisserie.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptions joints à la demande d'autorisation de novembre 1993 et au dossier de régularisation transmis par la préfecture de Loire-Atlantique le 27 mai 2005 présentés à l'article 2.1.

Tout projet de modification des installations visées à l'article 1 devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Toute modification sur la nature chimique d'un ou des produit(s) de traitement du bois, devant entraîner un classement très toxique ou toxique du produit ou de la préparation selon les dispositions des textes réglementaires applicables en la matière, devra être portée par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale.

2.3. Réglementation à caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

2.7. Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues dès l'arrêt de l'exploitation pour la remise en état du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions sous limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement**.**

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret modifié du 21 septembre 1977.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS DES EAUX

3.5.4. Traitement des eaux pluviales

Les eaux ruisselant sur l'aire de lavage des véhicules sont traitées dans un décanteur/déshuileur à hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique, avant rejet au milieu naturel (ruisseau).

Le dispositif doit permettre d'obtenir en permanence les valeurs ci-après :

Paramètres	Valeurs limites	Méthodes de référence
MES	35 mg/l	NF EN 872
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	NF EN ISO 9377-2

Conformément à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1995, sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux pluviales rejetées afin de s'assurer du respect de ces normes.
Un nettoyage annuel du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures est effectué par une entreprise spécialisée. Les documents d'enregistrement associés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.5. Traitement des eaux de l'encolleuse

Le rejet des eaux industrielles provenant de l'atelier « pré-débits–carrelets » est interdit au milieu naturel. Les boues issues du traitement en circuit fermé du lavage des encolleuses doivent être éliminées dans des établissements dûment autorisés.

3.6.4. Bacs de traitement du bois

Les bacs de traitement ainsi que les cuvettes de rétention associées doivent être débarrassés des boues et salissures régulièrement, et doivent satisfaire tous les ans à une vérification d'étanchéité qui pourra être visuelle, sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette vérification d'étanchéité doit être renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où un des bacs (ou les 2) serait(ent) resté(s) vide(s) douze mois consécutifs.

Les opérations de contrôle d'étanchéité du bac de traitement et d'entretien des caniveau et puisard, dans la zone de traitement, doivent faire l'objet d'un enregistrement sur un support tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.2. Conception des installations

Les installations de sciage, les silos de stockage et l'installation de combustion doivent être aménagés afin de limiter les envols de poussières notamment par temps sec.

4.3. Hauteur des cheminées – Vitesse d'éjection des gaz

Afin de permettre une bonne dispersion des polluants, la chaudière à bois est équipée d'une cheminée dont la hauteur ne peut être inférieure à 12 m.
La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 6 m/s.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE – EXPLOSION - SECURITE

7.1. Organisation générale – Moyens de secours et d'intervention

L'exploitant établit la liste des équipements importants pour la sécurité, les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité.

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu ; les extincteurs sont en nombre suffisants et placés judicieusement. En ce qui concerne les zones d'utilisation et de stockage du produit de traitement du bois, ces moyens d'extinction doivent correspondre aux recommandations données dans la fiche de données sécurité du produit.

Le plan d'établissement répertorié est réalisé et remis à jour avec les sapeurs-pompiers.

Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant renforce, en liaison avec les services de secours, ses dispositifs de lutte contre l'incendie. A cette fin, ce dernier examine notamment la faisabilité technico-économique de mettre en service des dispositifs type RIA dans ses bâtiments ou une motopompe au niveau de son étang privatif.

Le bâtiment dédié aux opérations de 2ème transformation du bois est équipé d'un dispositif de désenfumage commandable à distance. Ce dispositif doit être vérifié annuellement en interne ou en externe et la réalisation de ce contrôle doit être enregistrée.

7.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'exploitant met en en place des dispositifs de protection contre la foudre selon un échéancier fixé en accord avec l'inspection des installations classées et ne devant pas dépasser, en tout état de cause le 31 décembre 2007.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification effectuée selon l'article 5.1 de la norme française C17-100, adaptée le cas échéant au type de protection contre la foudre mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installation d'un tel comptage, celle-ci est démontrée.

7.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.
Les réseaux d'aspiration de poussières et sciures de bois sont implantés et aménagés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 9 - LA CHAUFFERIE BOIS

9.1. Dispositions générales

La chaufferie est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elle est suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Elle comprend :
- un silo maçonné de 130 m^3 pour le stockage intermédiaire de la biomasse. Il permet de stocker 100 m^3 apparents de biomasse foisonné
- une unité de broyage des produits connexes de 55 kW
- une chaudière de 1500 kW.

Le fonctionnement simultané de la chaudière à bois et de la chaudière à gaz de secours est interdit.

9.2. Interdiction d'activité au dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habitations à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

9.3. Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

La nature des cloisons équipant la chaufferie est de type coupe feu de degré 2 heures.

9.4. Alimentation en combustible

La chaufferie bois n'est alimentée qu'avec de la biomasse issue des activités de l'entreprise. L'ensemble de la biomasse est totalement dépourvu d'imprégnation ou de revêtement quelconque.

9.5. Contrôle de la combustion

La chaudière est équipée d'un dispositif permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. La chaufferie est équipée d'une régulation de pilotage automatisé, gérée par automate avec gestion de la puissance et des apports de la variation de vitesse de l'extraction des fumées.

9.6. Exploitation et entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Cette personne vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils à combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 10 - STOCKAGE DU BOIS EN EXTERIEUR

La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 3 mètres. L'implantation et le volume des stocks de bois doivent respecter les dispositions définies par l'étude de danger jointe au dossier d'information du 27/05/05. Toutes modifications de ces implantations devront être gérées conformément à l'article 2-2 du présent arrêté.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile des véhicules de secours entre les groupes de piles de bois en cas d'incendie.
Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance des zones de stockage.